

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET
LE S.M.I.T.E.E.B

**ORGANISATION DU FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
EXPLOITES DANS LE PERIMETRE DU S.M.I.T.E.E.B.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire.....

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE, le S.M.I.T.E.E.B., représenté par Monsieur Jean Pierre MAGGI, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical

PREAMBULE :

La convention signée entre la communauté urbaine pour l'organisation du financement des services de transports scolaires exploités dans le périmètre du S.M.I.T.E.E.B. le 16 avril 2003 prévoyait une durée jusqu'au 31 décembre 2006 (terme du S.M.I.T.E.E.B. fixé par ses statuts). Le Syndicat ayant été prorogé pour une durée illimitée, cette convention a été modifiée par avenant en date du 22 février 2008 afin de modifier sa durée.

A ce titre, le S.M.I.T.E.E.B., en application de l'article 2 des statuts, a lancé une consultation en procédure adaptée pour passer des marchés à bon de commande relative à la mise en place de services de transports scolaires section primaire et maternelle dans les communes concernées par son réseau de transport urbain, en accord avec les communautés regroupées dans le syndicat à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les services concernés par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont :

- les services du lot n° 1 sur la commune de Gignac-la-Nerthe
- les services du lot n° 3 sur la commune de Saint Victoret

Les factures des transporteurs sont donc réglées directement par le S.M.I.T.E.E.B qui doit être remboursé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaitant préciser les modalités de paiement des transports scolaires ainsi que la durée de la convention, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention

Par ailleurs, MPM en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports devrait percevoir la Dotation Globale de décentralisation (DGD). Or, l'Etat continue à la verser au S.M.I.T.E.E.B. il est donc nécessaire de fixer la clé de répartition entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour permettre au S.M.I.T.E.E.B. de reverser la DGD.

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Financement des services de transports scolaires organisés par le S.M.I.T.E.E.B. :

Les services de transports scolaires (section primaire et maternelle) définis en collaboration avec les communes concernées sont exploités dans le cadre des marchés attribués par le S.M.I.T.E.E.B pour les communes de Gignac-la-Nerthe et de Saint-Victoret. Le Syndicat ne perçoit aucune recette pour ces services

Les transporteurs facturent mensuellement les services exécutés au S.M.I.T.E.E.B. qui les mandate dans les délais réglementaires.

Le versement des sommes dues au S.M.I.T.E.E.B par MPM sera effectué par avances trimestrielles sur la base d'un montant total annuel prévisionnel selon les modalités suivantes :

Pour la 1^{ère} année d'exécution de la convention :

Au cours du 1^{er} mois de chaque trimestre scolaire, le S.M.I.T.E.E.B. transmet à MPM un appel de fond trimestriel.

Le montant de chaque avance trimestrielle qui sera mandatée au S.M.I.T.E.E.B par MPM au plus tard le 30 du 1^{er} mois de chaque trimestre scolaire sera mentionné sur l'échéancier ci-dessous.

Le règlement définitif des sommes dues par MPM au S.M.I.T.E.E.B interviendra au plus tard le 30 avril de l'année n+1 sur présentation par le S.M.I.T.E.E.B de toutes les factures des transporteurs.

Dispositions spécifiques concernant le paiement des prestations du 2nd trimestre de l'année scolaire 2009/2010:

La notification de la présente convention interviendra au cours du 2nd trimestre de l'année scolaire 2009/2010, aussi le montant dû au titre de cette période sera calculé au prorata temporis du nombre de jours réels d'exploitation.

Le coût journalier d'exploitation prévisionnel des services objet de la présente convention pour la dite période s'élève à 716,09 € HT soit 755.47 € TTC

Le paiement des prestations sera réglé par MPM au SMITEEB à trimestre scolaire échu.

Le règlement définitif des sommes dues par MPM au S.M.I.T.E.E.B au titre de cette période (2nd trimestre de l'année scolaire 2009/2010) interviendra au plus tard le 30 avril de l'année n+1 sur présentation par le S.M.I.T.E.E.B de toutes les factures des transporteurs.

				DEPENSE T.T.C.			
		HT/jour valeur sept 2009	HT/jour valeur sept 2010 (+2,5%)	2e Trim 09/10 Janv à mars	3e Trim 09/10 avril à juillet	1e Trim 10/11 sept à déc	Total Année 2010
Gignac							
Transp ROBERT	circuit 1.1*	173,60	177,94 €	7 692,22 €	8 058,51 €	10 324,97 €	26 075,70 €
Transp ROBERT	circuit 1.2*	156,71	160,63 €	6 943,82 €	7 274,48 €	9 320,43 €	23 538,72 €
sous/total				14 636,04 €	15 332,99 €	19 645,39 €	49 614,42 €
St Victoret							
SUMA	circuit 3.1	192,89	197,71 €	8 546,96 €	8 953,95 €	11 472,25 €	28 973,16 €
SUMA	circuit 3.2	192,89	197,71 €	8 546,96 €	8 953,95 €	11 472,25 €	28 973,16 €
sous/total				17 093,91 €	17 907,91 €	22 944,51 €	57 946,33 €
TOTAL COMMUNAUTE MPM		716.09 €	733.99 €	31 729.95 €	33 240.90 €	42 589.90 €	107 560.75 €

Pour les années suivantes :

Au cours du mois de novembre de chaque année, le S.MI.T.E.E.B adresse à MPM un courrier indiquant le montant global prévisionnel des avances qui seront dues par MPM au cours de l'année suivante ainsi qu'un échéancier par trimestre scolaire.

Le montant global prévisionnel sera calculé en fonction du coût au service des marchés de transport passés par le S.MI.T.E.E.B et des éventuelles révisions de prix.

Ce montant global prévisionnel ainsi que l'échéancier devront être validés par courrier par MPM, au cours du mois de décembre. Sans réponse de MPM au 1^{er} janvier de l'année n+1, le montant prévisionnel est considéré validé.

Au cours du 1^{er} mois de chaque trimestre scolaire, le S.MI.T.E.E.B. transmet à MPM un appel de fond trimestriel.

Le montant de chaque avance trimestrielle qui sera mandaté au S.MI.T.E.E.B par MPM au plus tard le 30 du 1^{er} mois du trimestre scolaire, se rapportera à l'échéancier transmis par le SMITEEB et validé par MPM.

Le règlement définitif des sommes dues par MPM au S.MI.T.E.E.B interviendra au plus tard le 30 avril de l'année n+1 sur présentation par le S.MI.T.E.E.B de toutes les factures des transporteurs.

Article 2 – Reversement de la Dotation Globale Décentralisée par le S.MI.T.E.E.B.

L'Etat continue à verser au S.MI.T.E.E.B la Dotation Globale de décentralisation qu'il percevait auparavant.

La répartition de la D.G.D entre les différentes communautés concernées est définie selon une clé de répartition fixée d'un commun accord dont le tableau **est indiqué ci-dessous**. Celle-ci correspond à la moyenne des kilomètres effectués dans chaque commune concernée et du nombre d'élèves enquêtés lors de l'enquête clientèle réalisée sur le réseau de transport urbain « les Bus de l'Etang » en 1999.

Le syndicat s'engage à reverser sur la base de cette clé à MPM dans le mois suivant sa réception.

Un tableau faisant état de la répartition par commune et par communauté des sommes perçues à ce titre par le Syndicat sera joint au reversement effectué par ce dernier.

CLE DE REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DECENTRALISEE

			Réel	Estimation
II - DGD à reverser à MPM		2,04%	0,00%	0,00%
	2007	2008	2009	2010
Montant DGD perçue	613 531,20 €	626 308,93 €	626 309,08 €	626 309,08 €
DGD de Berre l'Etang	87 651,52 €	89 439,75 €	89 439,75 €	89 439,75 €
D.G.D. s/ les communes de Gignac, St Victoret, Marignane	525 879,68 €	536 869,18 €	536 869,33 €	536 869,33 €
et Vitrolles à répartir sur MPM et CPA				
Clé de répartition pour MPM	43%	43%	43%	43%
QUOTE PART DGD DE MPM	226 128,26 €	230 853,75 €	230 853,81 €	230 853,81 €

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention est d'une durée de 5 ans à compter de sa notification au S.M.I.T.E.E.B

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention devient exécutoire le jour de sa notification au S.M.I.T.E.E.B.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le Le Président du S.M.I.T.E.E.B.	A , le Eugène CASELLI Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
---	---